



Cahier des Clauses Techniques Particulières

Gymnases LESUEUR et RABELAIS

Lot 0 : Prescriptions communes à
tous les corps d'état

MAITRE D'OUVRAGE

VILLE DE MAROMME

4 rue Jacquard
76150 MAROMME

MAITRISE D'ŒUVRE

Bureau d'étude ACCEO Accessibilité

26, rue Raymond Aron
76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Port : 06.77.26.70.21

Mail : aurore.pasquier@acceo.eu



Historique de révision

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	R.A.Q	Observations
A	30/09/2024	Aurore PASQUIER	Marie PROST	Julie BROSSARD	DCE

Contact

Groupe ACCEO – ACCEO Rouen

26, rue Raymond Aron

76130 MONT-SAINT-AIGNAN

Tél. : 02.34.09.02.10 / Port : 06.77.26.70.21

Rejoignez-nous sur www.acceo.eu, créez votre espace membre et accédez à tous nos contenus et explicatifs

SOMMAIRE

1.	GENERALITES	6
1.1	OBJET DES TRAVAUX – SITUATION	6
1.2	DELAIS D'EXECUTION	6
1.3	CONTEXTES DU PROJET	6
1.3.1	<i>Etats des installations – Connaissances des lieux</i>	6
1.4	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	7
1.5	ACCES ET CIRCULATION	7
1.6	OBLIGATIONS	7
1.6.1	<i>Obligation administrative</i>	7
1.6.2	<i>Obligation règlementaire</i>	7
1.6.3	<i>Obligation sanitaire</i>	8
1.7	ORGANISATION DE L'OPERATION	9
1.7.1	<i>Identité des intervenants</i>	9
1.7.2	<i>Liste des lots</i>	9
1.7.3	<i>Tranches et phases de travaux</i>	9
1.7.4	<i>Délais</i>	9
1.8	ETUDES ET RAPPORTS COMPLEMENTAIRES.....	9
2.	DISPOSITIONS GENERALES	10
2.1	AVERTISSEMENTS	10
2.2	ETABLISSEMENT DE LA PROPOSITION DE PRIX.....	10
2.3	QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES	11
2.4	CONTRAINTES ET OBLIGATIONS DE RESULTAT	11
2.4.1	<i>Obligations règlementaires</i>	11
2.4.2	<i>Obligations professionnelles</i>	11
2.4.3	<i>Obligations de moyen et/ou résultat</i>	11
2.5	ECHANTILLONS	12
2.6	TYPE DE MARCHE.....	12
2.7	DECOMPOSITION DU DCE.....	12
2.8	GARANTIES	12
2.9	ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE	13
2.10	VARIANTES LIBRES	13
2.11	DUREE DU MARCHE.....	13
3.	NORMES ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	14
3.1	NORMES ET OBLIGATIONS.....	14
4.	MAINS D'ŒUVRE	16

4.1 SOUS-TRAITANCE.....	17
4.2 MAITRISE DE LA LANGUE	17
4.3 COMPORTEMENT	17
5. TRAVAUX PREVUS	17
5.1 GENERALITES	18
5.2 CONSISTANCE DES TRAVAUX D'EXECUTION.....	19
5.3 RECEPTION D'AUTRES OUVRAGES.....	20
5.4 PLANS ET DESSINS DE DETAIL DE MISE EN ŒUVRE/ PLANS D'EXECUTION	20
5.5 VISA DU DOSSIER D'EXECUTION.....	20
5.6 SIMULTANEITE D'EXECUTION ET COORDINATION	21
5.7 COMPTE PRORATA	21
5.8 REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE.....	21
5.9 LOCALISATION DES OUVRAGES	22
6. TENUE DU CHANTIER	22
6.1 NUISANCES ET INTERVENTIONS EN ZONE PRIVATIVE.....	23
6.2 PROPRETE ET PROTECTION DU SITE.....	23
6.3 GESTION DES DECHETS	24
6.4 NETTOYAGE QUOTIDIEN APRES INTERVENTION DANS LES LOCAUX OCCUPES.....	24
6.5 NETTOYAGE HEBDOMADAIRE DES PARTIES COMMUNES.....	24
6.6 NETTOYAGE COMPLET HEBDOMADAIRE DES ABORDS ET ENTRETIEN DES LOCAUX DE CHANTIER (ET/OU LOCAL VACANT).....	24
6.7 NETTOYAGE DE FIN CHANTIER.....	25
6.8 REMISE EN ETAT DES ESPACES VERTS	25
7. INSTALLATIONS ET ORGANISATION DE LA ZONE CHANTIER	25
7.1 PROTECTIONS ET SIGNALISATIONS A DESTINATION DES RESIDENTS, USAGERS ET RIVERAINS.....	25
7.2 CLOTURE DE CHANTIER.....	26
7.3 STATIONNEMENT DES VEHICULES DU PERSONNEL DE CHANTIER	26
7.4 ACCES DES VEHICULES DE LIVRAISONS	26
7.5 NIVEAU ACOUSTIQUE.....	26
7.6 RISQUES SUR LA SANTE LIES AUX PRODUITS ET MATERIAUX	26
7.7 LOCAUX ET INSTALLATION DE CHANTIER.....	26
7.7.1 Base vie et installations diverses.....	26
7.7.2 Bureau de chantier	27
7.8 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER.....	27
8. CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX	28
8.1 PROTECTION DES MATERIAUX ET STOCKAGE.....	28
8.2 FILM DE PROTECTION	28

8.3	CHOIX DES MATERIAUX.....	28
8.4	REGLEMENTATION CONCERNANT LES MATERIAUX.....	29
8.4.1	<i>Règles et recommandations professionnelles</i>	29
8.4.2	<i>Avis Technique</i>	29
8.4.3	<i>Marquage « NF »</i>	29
8.4.4	<i>Agréments ou procès-verbaux d'essais</i>	29
8.4.5	<i>Origine des matériaux</i>	29
8.4.6	<i>Prescriptions environnementales</i>	29
8.4.7	<i>Conformité à la réglementation « Sécurité incendie »</i>	30
9.	PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX	30
9.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	30
9.2	REUNION DE CHANTIER.....	30
9.3	RESPONSABLE DE CHANTIER.....	30
9.4	DEPENSES A PREVOIR.....	31
10.	ESSAIS ET RECEPTION	31
10.1	ESSAIS.....	31
10.2	OPERATION PREALABLE A LA RECEPTION.....	32
10.3	RECEPTION.....	32
10.4	MISE EN SERVICE.....	33
11.	DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION	33
11.1	AVANT TRAVAUX.....	33
11.2	AVANT LA RECEPTION.....	34
11.3	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE).....	34
12.	CONDITIONS DE GARANTIE	34
12.1	GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT.....	34
12.2	GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT.....	35
12.3	GARANTIE DECENNALE.....	35
13.	ASSURANCE	35

AVERTISSEMENT

Le présent lot forme les Prescriptions Communes tous Corps d'Etat et concerne les caractéristiques, obligations et prescriptions générales de l'opération pour chaque lot vis-à-vis des Normes, Lois et autres règlements à respecter par les Titulaires ainsi que la coordination inter-entreprises.

1. Généralités

1.1 Objet des travaux – Situation

Le présent document a pour objet de définir la nature, la qualité et les conditions techniques et administratives de mise en œuvre des prestations pour le projet de Gymnases LESUEUR et RABELAIS. Il fait partie intégrante de l'ensemble des CCTP de l'opération, comportant les prescriptions communes TCE (lot 0) et les différents lots, dont le Titulaire de chaque lot doit impérativement prendre connaissance en totalité.

La liste des lots concernés est la suivante :

- Lot n°1 : DEMOLITION, VRD, GROS OEUVRE
- Lot n°2 : MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot n°3 : MENUISERIES INTERIEURES, PEINTURE, REVETEMENTS MURAUX, REVÊTEMENTS DE SOLS
- Lot n°4 : PLOMBERIE, SANITAIRES
- Lot n°5 : ELECTRICITE, COURANTS FAIBLES, COURANTS FORTS

Le lot principal est le Lot n°1 : DEMOLITION, VRD, GROS OEUVRE

Les travaux concernent les sites suivants :

Complexe sportif RABELAIS - Rue E. Danet, 76150 MAROMME

Gymnase L. LESUEUR - Rue E. Danet, 76150 MAROMME

1.2 Délais d'exécution

Le Titulaire de chaque lot s'engage à respecter les délais d'exécutions fixés. Les travaux devront être réceptionnés définitivement avant le

30 août 2025

avec une mise en service réalisée au préalable avant le

01 août 2025

En cas de retard sur l'exécution des travaux, le Titulaire de chaque lot encoure une pénalité définie dans le CCAP. Un planning prévisionnel sera établi par chaque lot dans le respect des dates indiquées ci-dessus.

1.3 Contextes du projet

1.3.1 Etats des installations – Connaissances des lieux

Les Entreprises doivent avoir la connaissance parfaite des lieux et seront tenues de réaliser une visite de site et de signifier physiquement leur passage au représentant du site concerné pendant les plages horaires définies préalablement [dans le Règlement de Consultation. La fiche de visite sera signée par chaque Titulaire et jointe au dossier de réponse. Ils ne pourront faire valoir, lors de l'exécution, une connaissance insuffisante des lieux et des conditions de travail au moment de l'établissement de leur offre pour justifier ultérieurement une quelconque plus-value.

S'agissant de travaux de réhabilitation en site occupé, le Titulaire de chaque lot se rendra sur place afin d'être pleinement conscient des travaux à réaliser, de leur importance et de leur difficulté essentiellement liée à la présence des occupants et usagers aux abords du chantier ainsi que la présence d'entreprises en charge d'autres marchés de travaux indépendants sur ce même site.

Le Titulaire de chaque lot reconnaît explicitement avoir pris connaissance de l'état des ouvrages et des travaux à réaliser lors de ces visites avant d'établir son offre, et avoir disposé de tous les éléments lui permettant d'apprécier et d'évaluer sous sa pleine responsabilité les prestations faisant l'objet du présent marché.

Il ne pourra donc en aucune façon argumenter de l'état initial des supports, ou de leur entretien passé ainsi que des conditions de travail en coactivité pour demander des travaux de remise à niveau ou une quelconque indemnité.

Il ne pourra en aucun cas argumenter des conditions de travail, d'une erreur ou d'une omission sur le présent dossier ou les pièces graphiques pour demander une quelconque indemnité supplémentaire.

Les horaires et jours d'interventions pour les travaux feront l'objet d'un accord avec le Maître d'ouvrage (à défaut, 8h-12h et 13h30-18h00 du lundi au vendredi).

1.4 Responsabilité du Titulaire

Les matériels mentionnés le sont à titre indicatif, le Titulaire de chaque lot pourra proposer des équivalences, mais celles-ci seront obligatoirement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre.

L'offre devra être proposée sur la base des matériels prescrits dans ce document.

Les caractéristiques portées au présent descriptif et sur les plans sont données à titre indicatif. Il appartiendra au Titulaire de chaque lot d'effectuer ses propres calculs et vérifications.

En cas de désaccord sur les moyens à mettre en œuvre pour l'obtention des résultats demandés, le Titulaire de chaque lot sera tenu de le signaler par écrit avec la remise de son offre.

1.5 Accès et circulation

Le Titulaire de chaque lot ne peut se prévaloir d'une quelconque réclamation concernant les accès mis à sa disposition du fait de sa liberté à réaliser une visite préalable du chantier en cours.

1.6 Obligations

1.6.1 Obligation administrative

Toutes les pièces constituant l'Autorisation administrative ou d'urbanisme sont considérées comme pièces contractuelles.

1.6.2 Obligation règlementaire

1.6.2.1 Incendie

Classement bâtiment Complexe sportif RABELAIS (incendie) :

- ERP (Etablissement Recevant du Public)
- Type X - Catégorie 2ème

Classement bâtiment Gymnase L. LESUEUR (incendie) :

- ERP (Etablissement Recevant du Public)
- Type X - Catégorie 3ème

1.6.2.2 RT en vigueur, label et zone climatique

- ▶ Sans objet

1.6.2.3 Classement acoustique

Renseignement à prendre par chaque Titulaire compte tenu de la situation géographique et du contexte réglementaire du site.

1.6.2.4 Accessibilité

Il sera fait application des textes réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite tels que précisés au paragraphe « normes et obligations réglementaires ».

1.6.3 Obligation sanitaire

1.6.3.1 Amiante

En cas de présence d'Amiante sur les ouvrages existants concernés par le présent marché (voir RAAT ci-joint), les interventions devront être prévues par les candidats conformément à la Section 3 du Code du Travail :

- sous l'égide de la Sous Section 4 de la Section 3 du Code du Travail pour les travaux à réaliser sur des produits ou matériaux amiantés (perçements, découpes, etc. sans dépose).
- sous l'égide de la Sous Section 3 de la Section 3 du Code du Travail dans le cadre de travaux de dépose de produits ou matériaux amiantés.

En supplément des dispositions de sous-section 3 ou 4, nous rappelons que l'ensemble des dispositions communes de sous-section 1 et sous-section 2 sont applicables quel que soit le contexte travaux (évaluation des risques, expositions professionnelles, prévention et protection, formation, gestion des déchets...)

Lors de sa visite du site et pendant les travaux, si un candidat identifie des matériaux pouvant contenir de l'amiante, elle devra le signaler en indiquant les endroits où elle en suspecte la présence. Un nouveau repérage pourra alors être réalisé par le Maître d'Ouvrage.

Dans la mesure où le personnel du Titulaire rencontrerait ce type de matériaux le chantier serait immédiatement arrêté. Le Maître d'Ouvrage dûment avisé prendra toutes mesures utiles qui s'imposent.

Rapport de repérage Amiante Avant Travaux n° 2024-005-114/262541-1 pour le Gymnase Lesueur. **Des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés.**

Rapport de repérage Amiante Avant Travaux n° 2024-026-174/271139-2 pour le Complexe RABELAIS. **Des matériaux contenant de l'amiante ont été repérés.**

1.6.3.2 Plomb

Sans objet

Lors de sa visite du site et pendant les travaux, si un candidat identifie des matériaux pouvant contenir du plomb elle devra le signaler en indiquant les endroits où elle en suspecte la présence. Un nouveau repérage pourra alors être réalisé par le Maître d'Ouvrage.

1.6.3.3 Termites

Sans objet

1.6.3.4 Pollution

Sans objet

1.6.3.5 Epidémie de coronavirus

Les travaux devront être mis en œuvre dans le respect du « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 » édité par l'OPPBTP. L'entreprise devra justifier et détailler dans son mémoire technique les dispositions prévues dans ce cadre ainsi que les modalités de mise en œuvre envisagées.

1.7 Organisation de l'opération

1.7.1 Identité des intervenants

1.7.1.1 Maîtrise d'ouvrage

VILLE DE MAROMME
4 rue Jacquard
76150 MAROMME
Tél : 02.32.82.22.00

1.7.1.2 Maître d'œuvre

ACCEO
26, rue Raymond Aron
76130 MONT-SAINT-AIGNAN
Tél : 02.34.09.02.10
Représenté par Aurore PASQUIER 06.77.26.70.21 / aurore.pasquier@acceo.eu

1.7.1.3 Bureau de contrôle

L'opération à réaliser est soumise au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

1.7.1.4 Coordonnateur SPS

Le Titulaire de chaque lot devra se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé, conformément à la loi 93.14.18 du 31 décembre 1993, du décret d'application 94.11.59 du 26 décembre 1994 et de l'arrêté du 7 mars 1995 relatif à la déclaration préalable.

Il devra également se conformer au Plan Général de Coordination (P.G.C.), rédigé par le Coordonnateur SPS et transmis dans le Dossier de Consultation des Titulaires le cas échéant.

1.7.1.5 Ordonnancement, pilotage et coordination

Sans objet

1.7.2 Liste des lots

- Lot n°1 : DEMOLITION, VRD, GROS OEUVRE
- Lot n°2 : MENUISERIES EXTERIEURES
- Lot n°3 : MENUISERIES INTERIEURES, PEINTURE, REVETEMENTS MURAUX, REVÊTEMENTS DE SOLS
- Lot n°4 : PLOMBERIE, SANITAIRES
- Lot n°5 : ELECTRICITE, COURANT FORT, COURANT FAIBLE

1.7.3 Tranches et phases de travaux

Néant

1.7.4 Délais

Le délai de travaux prévu est de 12 semaines, dont 4 semaines de préparation de chantier.

1.8 Etudes et rapports complémentaires

- ▶ Sans objet

2. Dispositions générales

Il est entendu que chaque Titulaire sera tenu de demander tous renseignements nécessaires à une réalisation dans les règles de l'art et de prévoir toutes les études techniques et toutes les dépenses pour tout ce qui doit normalement entrer dans le prix d'un ouvrage à forfait pour les travaux de son lot.

La consultation est effectuée en lots séparés. Chaque Titulaire prendra connaissance de la totalité des pièces marchés du projet (tous lots confondus).

Les dispositions découlant des documents d'appel d'offres y compris ceux remis en cours d'étude devront avoir été prises en compte dans la proposition de prix.

2.1 Avertissements

- ✓ Les Titulaires sont réputés s'être assurés qu'il n'y a pas de double emploi dans les prestations fournies au titre de chaque chapitre du lot dont ils sont responsables.
- ✓ Les Titulaires s'engagent, par leur remise de prix, à exécuter l'ensemble des travaux utiles au parfait achèvement des ouvrages, même si ceux-ci n'étaient pas explicitement décrits ou que les dispositions d'exécution n'en soient pas détaillées.
- ✓ Il est rappelé que les documents écrits ou figurés forment un tout et il ne sera accepté aucune réclamation portant sur l'exécution des ouvrages décrits au CCTP et portés ou non aux plans, ou d'ouvrages dessinés et non mentionnés aux pièces écrites.
- ✓ Le présent CCTP (descriptif) concerne tous les lots, et forme un ensemble dont chacun est tenu de prendre connaissance en totalité, afin de ne rien ignorer de la consistance des travaux qui sont directement à sa charge et des incidences que ceux-ci peuvent avoir sur les travaux des autres lots. Aucun supplément de prix ne sera accepté consécutivement à un oubli ou omission résultant de l'inobservation de cet article, étant entendu que les Titulaires se sont rendus compte des travaux à effectuer, de leur importance, de leur nature et qu'ils ont suppléé par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient faire défaut.
- ✓ Au cas où les pièces du DCE présenteraient des erreurs ou des omissions, des contradictions, des imprécisions ou des possibilités d'interprétations différentes, les Titulaires devront solliciter le Maître d'Œuvre pour tout éclaircissement nécessaire à l'estimation de leur offre.
- ✓ Une fois son prix remis et son marché signé, le Titulaire n'aura aucune possibilité d'arguer l'insuffisance des pièces du dossier pour réclamer des suppléments de prix ou de refuser l'exécution de certains ouvrages de son corps d'état au regard des règles de l'Art et des obligations de résultat.

2.2 Etablissement de la proposition de prix

Pour la remise de son forfait, chaque Titulaire déclare avoir pu se rendre sur place avant établissement de sa proposition de prix, pour juger lui-même :

- ▶ de la disposition des lieux,
- ▶ des possibilités d'accès et de manœuvre des véhicules,
- ▶ des possibilités d'approvisionnement du chantier et de stockage,
- ▶ de l'importance des travaux à réaliser,
- ▶ de la nature du sol,
- ▶ de la disposition, de la nature et de la qualité des bâtiments environnants
- ▶ des restrictions à observer en terme de nuisances afin de permettre la continuité de service.
- ▶ des servitudes éventuelles prescrites par le maître d'ouvrage
- ▶ des servitudes prescrites par la ville,
- ▶ d'une manière générale tout ce qui peut concourir à la définition de la technique de réalisation des travaux la mieux adaptée, ainsi que les meilleures conditions de déroulement du chantier et avoir de ce fait toute connaissance des difficultés éventuelles qu'il aura à surmonter en cours d'exécution ou autres.

De même chaque candidat déclare :

- ▶ S'être entouré de tous les renseignements auprès des services administratifs et techniques de la ville. Il reste bien entendu qu'en aucun cas le prix ne pourra être augmenté sous prétexte que les renseignements dont il s'est entouré étaient incomplets.
- ▶ Avoir étudié dans le détail tous les documents du dossier de consultation des entreprises, et avoir de ce fait, toute connaissance des prescriptions stipulées au présent descriptif et des difficultés particulières éventuelles qu'il aura à surmonter en cours d'exécution ou autres. Lors de la remise de son offre, le candidat aura incorporé dans ses prix unitaires, tous ses frais d'installation de chantier et de repliement, de protection des ouvrages, etc...

Il est entendu que :

- ▶ Les candidats présenteront leur offre selon l'ordre des articles des CCTP et DPGF
- ▶ La proposition de prix de chaque candidat devra être complète, il devra inclure dans son offre toutes les sujétions et travaux nécessaires à une parfaite réalisation.
- ▶ L'entrepreneur doit signifier au Maître d'Œuvre toutes anomalies ou discordances susceptibles d'avoir une influence sur la réalisation des travaux.
- ▶ Sa proposition sera réputée tenir compte implicitement de ces diverses conditions, si aucune mention particulière n'accompagne son offre.
- ▶ Un ouvrage représenté sur les plans devra être réalisé même si le cahier des charges n'en fait pas mention. De même un ouvrage décrit au Cahier des charges devra être réalisé même si les plans n'en font pas mention. Dans l'un et l'autre cas, aucun supplément au forfait ne sera admis, si aucune demande de renseignement préalable n'a été formulée par écrit avant la date de remise des offres.
- ▶ En tout état de cause, l'interprétation du Cahier des charges et des documents graphiques revient de droit au Maître d'Œuvre.
- ▶ Le Titulaire aura à sa charge, la fourniture à ses frais d'un dossier de plans, pièces écrites, calendrier d'exécution de l'opération et documents liés à la sécurité (PPSPS, registre, etc...). Ce dossier sera à la disposition du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et autres entreprises dans le bureau de chantier.

2.3 Qualifications professionnelles

Il est demandé au soumissionnaire de justifier de ses qualifications QUALIBAT, QUALIFELEC, etc., ou de référence équivalente et de références en rapport avec la nature des travaux à réaliser pour ce projet.

2.4 Contraintes et obligations de résultat

2.4.1 Obligations règlementaires

Les matériaux et matériels, ainsi que leur mise en œuvre devront satisfaire aux prescriptions des textes et réglementations en vigueur.

Les travaux ne relevant pas des DTU, faisant partie des techniques non traditionnelles seront exécutés conformément aux cahiers des charges des fabricants et avis techniques du C.S.T.B., l'accord du Maître d'Œuvre et du bureau de contrôle sera nécessaire avant le début des travaux.

En outre, les prescriptions du bureau de contrôle à venir durant l'exécution du chantier, devront être particulièrement respectées.

Il en sera de même pour les prescriptions particulières demandées par le coordonnateur SPS, la Commission de sécurité, d'accessibilité et les organismes officiels.

2.4.2 Obligations professionnelles

Chaque Titulaire devra la conception, si besoin est, de tout ou partie d'ouvrage de manière à répondre à l'obligation de résultat de la prescription par rapport à sa destination et son usage.

2.4.3 Obligations de moyen et/ou résultat

Chaque soumissionnaire s'engage à respecter les obligations de moyen et/ou de résultat définies aux prescriptions communes TCE ainsi qu'à l'égard des réglementations, labels et performances cibles. Il doit donc prévoir dans son offre tous les éléments, matériaux et mises en œuvre nécessaires pour les satisfaire. Il palliera aux erreurs ou omissions

contradictoires qui pourraient apparaître dans le CCTP et pouvant être suppléées de par son professionnalisme. Il ne sera accordé aucun supplément de prix à ce sujet en cours de travaux.

Cette obligation de résultat et/ou moyen, si elle n'est pas spécifiquement exposée au descriptif, sera en règle générale :

- ▶ de garantir les performances thermiques recherchées
- ▶ de garantir le confort des utilisateurs
- ▶ de garantir la longévité de l'ouvrage
- ▶ de garantir sa solidité vis-à-vis des utilisateurs
- ▶ de garantir la compatibilité avec l'accessibilité recherchée du site
- ▶ de garantir la compatibilité avec la réglementation incendie applicable

Le Maître d'œuvre aura la faculté de modifier les prestations avant exécution, voire même faire modifier tout ou partie d'ouvrage après exécution, s'il juge que l'obligation de résultat et/ou moyen n'est pas respectée, et ce, sans aucun supplément des prix. La démolition de tous travaux reconnus défectueux par la Maîtrise d'Œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

2.5 Echantillons

Tous les matériaux de revêtement prévus pour rester apparents, seront choisis sur échantillonnages présentés au Maître d'Œuvre et au Maître d'ouvrage (avant la mise en fabrication).

Il est bien précisé que le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser tel ou tel échantillon dont l'aspect ne semblerait pas satisfaisant. Chaque Titulaire devra alors faire les recherches nécessaires pour se procurer le matériau susceptible d'obtenir l'approbation du Maître d'Ouvrage.

2.6 Type de marché

Le marché sera traité en prix global et forfaitaire.

Les travaux comprendront par corps d'état, la totalité des ouvrages, fournitures et mises en œuvre nécessaires à une réalisation entièrement achevée permettant de rendre le bâtiment propre à sa destination et à son usage.

A la signature de leur marché de travaux, les Titulaires seront réputés avoir pris connaissance de la totalité des pièces écrites contractuelles et notamment des cahiers des clauses techniques particulières de chaque lot.

Le dossier de tous les corps d'état formera, avec les plans et les autres documents graphiques et écrits qui y sont associés, un ensemble indissociable connu par tous dans son ensemble.

Le présent document constitue une base relative aux obligations de résultat, mais ne saurait être en aucun cas un document limitatif à l'égard des travaux.

Chaque Titulaire devra donc prévoir toutes les fournitures, prestations et accessoires nécessaires à la bonne réalisation de l'ouvrage et à son équipement, et ce dans le respect des normes et de tous règlements pouvant s'y rattacher.

2.7 Décomposition du DCE

Chaque Titulaire doit faire la synthèse des lots TCE. Il ne pourra arguer une erreur ou une omission dans une prescription de son lot et en reporter la responsabilité sur un autre lot.

Le Titulaire de chaque lot renseignera dans sa DPGF les surfaces et quantitatifs concernant les ouvrages à réaliser, à modifier ou à déplacer.

2.8 Garanties

Chaque Titulaire garantira les risques de détériorations de toutes sortes que pourraient subir les ouvrages, il garantira également le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre contre tout recours de l'administration ou de tiers pour l'inobservation de la réglementation générale, des règles de sécurité et des règles d'urbanisme.

Chaque Titulaire garantira le Maître d'ouvrage dans les conditions fixées par le CCAG Travaux.

2.9 Etendue de la responsabilité

Chaque Titulaire doit les fournitures et mises en œuvre nécessaires au complet achèvement des travaux, qu'elles aient été décrites ou non décrites dans le présent C.C.T.P.

Aucune réclamation ne pourra être faite après signature du marché pour méconnaissance de l'ensemble des documents composant le CCTP (tous lots confondus).

Tous frais, taxes, droits divers, assurances, etc... seront également implicitement compris dans le forfait de chaque Titulaire.

2.10 Variantes libres

Le Titulaire de chaque lot pourra proposer une note technique dont l'objet sera de préciser la manière dont il a interprété les points particuliers qui lui ont suggéré des solutions divergentes, d'apporter les informations qui lui paraissent nécessaires, compte tenu de son savoir-faire.

Les caractéristiques des matériaux sont indiquées dans les CCTP. Cependant, il reste possible à chaque Titulaire de proposer, en variante, à l'appréciation de la maîtrise d'œuvre, tout autre matériau équivalent, à condition :

- ▶ d'en préciser le type, les caractéristiques techniques,
- ▶ d'en faire valoir les avantages de mise en œuvre, d'entretien et de maintenance,
- ▶ de mettre en évidence les différences de prix en premier investissement ainsi que les économies escomptées en exploitation.
- ▶ Elles ne devront en aucun cas justifier un délai supplémentaire.

Il est souligné que tout candidat devra apporter la preuve que les solutions proposées en variante répondent à toutes les contraintes réglementaires. Le Titulaire prendra en charge le développement de chaque variante (Plans, notes de calculs et justifications vis-à-vis du bureau de contrôle technique, etc...). Le chiffrage des solutions en variante sera fourni en annexe de l'offre répondant à la solution de base proposée dans le présent descriptif.

Une variante ne sera examinable que si elle est assortie d'une proposition objective de moins-value et/ou d'amélioration de qualité technique.

Les variantes doivent être chiffrées par les Titulaires selon détails de chaque lot sous peine de rejet de l'offre.

2.11 Durée du marché

Le délai d'exécution des travaux, objet de la présente consultation est fixé aux articles 1.7.4 et 1.2 du présent document, y compris la période de préparation. Les candidats réaliseront une proposition de planning déroulant la programmation des travaux par phase et incluant le nombre d'hommes prévus et le nombre d'heures de travaux par jour.

Les jours où les travaux seront arrêtés pour intempéries devront faire l'objet d'un récapitulatif mensuel et devront être justifiés par un relevé de la station météorologique la plus proche du chantier.

3. Normes et obligations réglementaires

3.1 Normes et obligations

Tous les matériels et installations devront satisfaire aux exigences des textes administratifs, législatifs ou techniques qui leur seront applicables à la date de la signature du marché.

L'ensemble des travaux devra être exécuté conformément aux réglementations et normes en vigueur, notamment :

- ▶ Les Arrêtés,
- ▶ Les Décrets,
- ▶ Normes de dimensionnement associées à chaque ouvrage,
- ▶ Normes relatives à la mise en œuvre (DTU relatifs à chacun des ouvrages...) établis par le BNTEC, CSTB et AFNOR,
- ▶ Les règles de construction et de sécurité,
- ▶ Code de la construction et de l'habitation,
- ▶ Code de l'urbanisme,
- ▶ Code de l'énergie,
- ▶ Code de l'environnement
- ▶ Code de la santé publique
- ▶ Code l'énergie
- ▶ Code de l'environnement
- ▶ Code de la santé publique
- ▶ Textes concernant la limitation des bruits de chantier,
- ▶ Textes relatifs à la protection et à la sauvegarde de l'environnement,
- ▶ La réglementation thermique en vigueur,
- ▶ La réglementation acoustique,
- ▶ Avis techniques et cahier des charges du CSTB,
- ▶ Aux recommandations du C.S.T.B, du CTICM, du CEBTP et du CTBA,
- ▶ Aux prescriptions du REEF,
- ▶ Règlements sanitaires locaux ou nationaux,
- ▶ Cahier de mise en œuvre et spécifications des fabricants,
- ▶ Documents professionnels (SNFA, FA, FEM, APSAD, CIDECT...),
- ▶ Aux Guides ETAG, du CTBA et AFBP,
- ▶ Aux PV d'essais délivrés par les organismes compétents concernant les valeurs caractéristiques des organes d'assemblages,
- ▶ Aux Règles de l'Art,
- ▶ Avis techniques (ATEC) français ou européens,
- ▶ Agrément technique d'expérimentation,
- ▶ Réglementation accessibilité dans l'habitation et les ERP,
- ▶ Réglementation de sécurité contre l'incendie des bâtiments d'habitation,
- ▶ Réglementation de sécurité contre l'incendie dans les ERP,
- ▶ Arrêtés et attendus de la demande d'urbanisme (Déclaration préalable ou permis de construire),
- ▶ Nouvelle norme électrique NFC 15-100,
- ▶ Décret n° 88-1056 du 14/11/1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques : article R.235-3.5 du code du travail

Nota : Le chantier sera soumis aux dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et de la réglementation subséquente, notamment :

- ▶ le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil,

- ▶ le décret n° 95-607 du 6 mai 1995 portant liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil,
- ▶ le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 portant modification du code du travail en vue de le rendre applicable aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de BTP.

Les Titulaires auront en charge tous les dispositifs et équipements indispensables, pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public (lors de la livraison du matériel et des matériaux) et à proximité des zones chantier, à l'intérieur du site et du bâtiment (lors de la réalisation des travaux).

Ils auront également en charge, la mise en place de protections spécifiques en fonction du type de travaux.

Dans la mesure où le Maître d'Ouvrage a décidé de s'attacher les compétences d'un coordinateur sécurité, chaque Titulaire devra respecter les recommandations de celui-ci sans pouvoir prétendre à un avenant en plus-value.

Le Titulaire retenu devra tenir compte également des règles de l'art propre à sa profession ainsi que des textes réglementaires qui pourraient être publiés postérieurement à la remise des offres.

Cette liste n'est pas limitative. Si en cours de travaux, de nouveaux textes entraînent en vigueur, il pourrait éventuellement être établi un avenant correspondant aux modifications à réaliser, de façon à ce que l'installation soit conforme aux règlements lors de la livraison du chantier.

Il est toutefois précisé que certaines prescriptions des CCTP peuvent prévoir des prestations non imposées par la réglementation.

Il reste bien entendu que chaque Titulaire ne pourra se prévaloir de cette réglementation pour se soustraire aux obligations définies par le marché.

A contrario, si une obligation découlant de cette réglementation n'était pas explicitement précisée dans les pièces du marché, chaque Titulaire y serait soumis.

3.1.1.1 Tests d'étanchéité à l'air

Sans objet

3.1.1.2 Prescriptions d'isolement acoustique

Pour le confort acoustique, le projet doit satisfaire aux dispositions de la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA), aux demandes du permis de construire, de la déclaration préalable, annexée au DCE, le cas échéant.

3.1.1.3 Prescriptions de sécurité incendie

Isolement feu suivant règles de construction (suivant notice de sécurité le cas échéant), les attendus et les arrêtés du permis de construire (ou toute autre demande d'urbanisme).

Les dispositions prévues seront conformes notamment aux textes suivants :

- ▶ Arrêté du 31 janvier 1986 modifié par les arrêtés du 18 Août 1986 et du 19 Décembre 1988 relatifs à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.
- ▶ Article R121.1 à R.121.13 du code de la construction et de l'habitation : Protection contre le feu, classification des matériaux.
- ▶ Instruction technique n°249 relative aux façades.
- ▶ Décret n° 2019-461 du 16 mai 2019 relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur.
- ▶ Arrêté du 04 Novembre 1975 relatif à la toxicité des matériaux.
- ▶ Arrêté du 25 juin 1980 (modifié) portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP)

3.1.1.4 Prescriptions d'accessibilité aux personnes handicapées

L'ensemble des travaux devra satisfaire aux normes concernant l'accessibilité des lieux aux personnes handicapées notamment :

- ▶ Loi N°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

- ▶ Décret N° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- ▶ Décret N° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation
- ▶ Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente
- ▶ Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente
- ▶ Décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs
- ▶ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors d'une construction ou d'une création
- ▶ Arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 162-8 à R. 162-12 et R. 122-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public
- ▶ Arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.162-8 à R.162-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors d'une construction ou d'une création
- ▶ Circulaire interministérielle N° DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation

3.1.1.5 Charges, surcharges et actions sur les structures

Il y aura lieu de considérer :

- ▶ Les charges, surcharges et actions sur les structures sur la base de la norme NF EN 1991-1-1 (Mars 2003) et les Eurocodes
- ▶ L'article CO 11 à 15 du règlement de sécurité en cas de présence d'un ERP
- ▶ Les charges climatiques et leurs actions sur les constructions évaluées à partir de l'Eurocode 1

Il est entendu que chaque Titulaire vérifiera les données du site concernant la sismicité, la présence d'eaux souterraines et les risques d'inondation.

4. Mains d'œuvre

Les conditions prévues dans la loi du 31/12/1991 sur le travail clandestin seront strictement appliquées. L'attention des Titulaires est attirée sur cette loi et notamment en cas de sous-traitance.

Une attestation sur l'honneur certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au sens des articles L.1221-10, L.3243-2 et R3243-1 du code du travail sera demandée aux Titulaires lors de la conclusion du marché et tous les 6 mois jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ainsi que les attestations de vigilance URSSAF et fiscale.

Chaque ouvrier présent sur le chantier devra avoir en sa possession sa carte professionnelle et carte OPBTP. Un bordereau de présence du personnel (entrée/sortie) sera mis à disposition sur le chantier et sera tenu quotidiennement par chaque Titulaire.

Dans l'enceinte du chantier, chaque employé présent devra pouvoir sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du coordonnateur SPS justifier de son appartenance à telle ou telle entreprise Titulaire autorisée dans ladite enceinte (Titulaire du lot ou sous-traitant dûment agréé) ; dans le cas contraire il sera prié de quitter les lieux sans délai.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'informer les autorités compétentes afin de faire cesser ces agissements.

4.1 Sous-traitance

Chaque Titulaire ne saurait sous-traiter en totalité l'exécution du présent contrat.

Chaque Titulaire devra soumettre à l'acceptation du Maître d'Ouvrage, la désignation de chaque sous-traitant, au minimum 30 jours ouvrés avant le début des travaux.

Chaque sous-traitant présenté par un Titulaire devra impérativement posséder les qualifications et/ou références nécessaires à la prestation que celui-ci souhaite voir sous-traitée.

Ce Titulaire supportera l'entière responsabilité de la réalisation des travaux.

Ce Titulaire supportera également la totalité des conséquences financières dues au manquement des sous-traitants et, notamment, les pénalités pour retard sur le planning prévues dans les pièces du marché.

4.2 Maîtrise de la langue

Tout Titulaire employeur de main d'œuvre étrangère devra s'assurer que son personnel puisse maîtriser « des mots de base » de la langue française notamment en cas d'appel des services de secours et pouvoir également se conformer à la signalétique de sécurité.

L'encadrement devra pouvoir soutenir une conversation courante en langue française.

4.3 Comportement

La consommation d'alcool, de stupéfiants et de tabac est soumise aux lois de la République.

La conduite de véhicules de chantier ou la manipulation de machines telles que le monte-matériau est réservée à la personne en charge de son utilisation et obligatoirement titulaire d'une autorisation de conduite signée par le responsable de l'entreprise (il est cependant recommandé que le conducteur dispose des permis et CACES associés).

La prise de repas sur le chantier doit se faire dans le réfectoire mis à disposition ou à l'extérieur de la zone de travaux.

Les personnes ayant une attitude déplacée caractérisée vis-à-vis des autres intervenants, des résidents, usagers ou du voisinage feront l'objet d'un signalement aux responsables du Titulaire avec, en cas de récurrence, une demande d'expulsion immédiate de l'enceinte du chantier.

5. Travaux prévus

L'ensemble des travaux nécessaires au bon achèvement des ouvrages est compris dans le présent marché.

Les entreprises sont réputées avoir vérifié la conformité de la composition du dossier d'après les indications du bordereau des pièces fournies à chaque entreprise.

Les plans, devis descriptifs et autres documents joints au dossier de consultation forment un tout définissant les ouvrages à réaliser en se complétant mutuellement.

Tous les détails, coupes, indications d'assemblages, de mise en œuvre ne sont donnés qu'à titre indicatif. Il est entendu que leur mise au point sera effectuée par les Titulaires désignés et intéressés en accord avec la maîtrise d'œuvre (visa à obtenir), ceci de manière à assurer les meilleures solutions, nécessaires à la réalisation des ouvrages projetés, afin d'atteindre les objectifs fixés par la maîtrise d'ouvrage dans le respect des textes, normes et règlements en vigueur.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra prétexter d'un manque d'instructions puisqu'il doit les prévoir et les demander si nécessaire.

5.1 Généralités

Chaque Titulaire doit faire preuve de la plus grande diligence dans la réalisation des travaux et suivre, pour leur échelonnement et leur exécution dans le délai prescrit, la marche indiquée par l'Assistant au Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre ou tout autre intervenant au service de la maîtrise d'ouvrage en charge de la conception, de la direction ou du suivi des travaux. Le Titulaire sera tenu de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant. Il est également tenu d'avoir toujours tous matériels, approvisionnements et outillages divers de manière à assurer la bonne marche des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit. Dans le cas où un retard serait constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage pourrait mettre en demeure le Titulaire et appliquer les sanctions pécuniaires inhérentes au marché.

L'ensemble des travaux nécessaires au bon achèvement des ouvrages est compris dans le présent marché, notamment :

- ▶ Les études nécessaires permettant de s'assurer que les travaux à réaliser ne compromettent pas la solidité des ouvrages ou de l'installation existante ;
- ▶ La conception par un bureau d'étude interne ou externe des structures de consolidation ou de support aux équipements prévus ;
- ▶ La vérification et la validation des équipements fournis par la maîtrise d'ouvrage le cas échéant ;
- ▶ Le transport et le stockage sur le chantier ;
- ▶ La manutention de l'ensemble du matériel ;
- ▶ La dépose et l'enlèvement de tout le matériel non réutilisé ;
- ▶ La fourniture et la pose de tout le matériel nécessaire à la parfaite mise en œuvre de l'ouvrage conformément aux spécifications du présent CCTP, et si nécessaire :
 - La maçonnerie nécessaire à l'implantation du matériel ainsi que tous calfeutrements et raccords de maçonnerie ;
 - Les travaux de scellements et de percements ;
 - Les travaux de préparation des supports ;
 - La serrurerie nécessaire à l'implantation du matériel ;
 - La protection et le traitement en peinture antirouille et peinture de finition des éléments métalliques ;
 - La protection et le traitement par produit d'imprégnation, insecticide, fongicide, résine ou hydrofuge permettant une consolidation et/ou évitant toute altération des éléments bois ;
 - Le raccordement des systèmes de communication, d'alarme ou de télésurveillance ;
 - L'ensemble des protections pour la sécurité des personnes à assurer pendant les travaux. Le balisage des zones à risques, les protections des baies palières et autres trémies ou ruptures de niveaux et toutes protections collectives nécessaires à la sécurité des usagers ;
 - La vérification de la compatibilité des réseaux et du disjoncteur en pied de colonne et en armoire TGBT avec le matériel installé et son remplacement ou son complément dans le cas d'une incompatibilité ou de dysfonctionnement constaté à la mise en œuvre ou en service.
 - La consignation des réseaux ainsi que leurs remises en service.
 - Les travaux de finitions pour un rendu fini suite à son intervention.

Cette liste étant non exhaustive, le candidat jugera de manière générale et au vu de l'installation, des travaux complémentaires qu'il estimera nécessaire d'effectuer. Ces travaux pourront être d'ordre divers : conformité réglementaire, fiabilité de l'installation, confort des usagers. Les travaux complémentaires proposés seront mentionnés dans le mémoire technique et précisés sur le bordereau de prix.

La description des travaux n'est pas strictement limitative et le Titulaire du marché devra les travaux et les fournitures nécessaires à la livraison de l'ouvrage ou installation en parfait état fonctionnel, en ordre de marche et conformes à la législation en vigueur et aux performances recherchées.

5.2 Consistance des travaux d'exécution

Le Titulaire de chaque lot est tenu :

- ▶ D'exécuter les travaux de son lot conformément aux normes et règles en vigueur et aux documents et plans joints au présent marché,
- ▶ D'entreprendre les études et fournir les échantillons nécessaires à l'exécution des ouvrages (plans d'exécution, plans de réservations, plans de calepinage, détails techniques, ...) et leur transmission aux Maître d'œuvre, Maître d'ouvrage, Bureau de contrôle, Titulaires des autres lots, etc. (liste non exhaustive). Tous ces documents ou échantillons sont considérés inclus dans l'offre, ne feront l'objet d'aucun supplément de prix et seront conservés par le Maître d'Œuvre.
- ▶ De vérifier les côtes portées aux plans et dessins, de s'assurer de leur concordance sur place, et ce, avant tout commencement des travaux. Aucune côte ne devra être prise à l'échelle sur les plans, et dans le cas d'un doute, le Titulaire en réfèrera immédiatement au Maître d'Œuvre. Faute de se conformer à ces prescriptions, le Titulaire deviendra responsable de toute erreur relevée sur place et supportera toutes les conséquences de toute nature qui pourraient en résulter, jusque et y compris la réfection complète des ouvrages concernés quel que soit le degré d'avancement des travaux.
- ▶ De réceptionner les supports avant intervention et de les préparer. Toute prestation exécutée sans réception préalable vaudra acceptation du support.
- ▶ Si l'enchaînement des tâches ne permet pas la finalisation totale des ouvrages avant dépose des protections de chantier, une phase complémentaire sera à prévoir afin d'effectuer les travaux résiduels après décantonnement.
- ▶ En cas de phasage spatial des travaux, un état des lieux de mise à disposition sera réalisé afin de permettre la finalisation, par d'autres lots, des interventions prévues sur chaque phase, en attente d'une réception globale. Cet état des lieux permettra de différencier les ouvrages en attente de réalisation, des éventuelles dégradations liées à l'activité des autres lots.
- ▶ D'avertir la Maîtrise d'Œuvre et le coordonnateur de travaux de toute anomalie ayant une répercussion sur son lot.
- ▶ De se coordonner avec les autres lots du chantier.
- ▶ De prévoir le nettoyage de ses propres déblais et déchets ainsi que leur évacuation.
- ▶ De préparer les ouvrages et équipements pour leur réception, l'exécution des essais de réception, la mise en service des ouvrages dans leur parfait état de fonctionnement.
- ▶ De protéger les ouvrages dont il est responsable jusqu'à la réception du chantier.
- ▶ De prendre en charge les dégâts causés aux ouvrages des autres Titulaires si sa responsabilité est clairement identifiée.
- ▶ De fournir tous certificats (ACERMI...), fiches techniques des produits et échantillons pour validation par la Maîtrise d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le bureau de contrôle.
- ▶ De transmettre le dossier des ouvrages exécutés.
- ▶ De garantir ses ouvrages.

Chaque Titulaire est tenu de respecter les dispositions techniques, géométriques et architecturales définies par l'ensemble des pièces écrites et graphiques du présent dossier en accord avec les avis techniques et préconisations de mise en œuvre des produits.

Les travaux se dérouleront suivant le planning général de l'opération.

Le Titulaire devra fournir tous les avis techniques ou agréments des matériaux et systèmes techniques employés, procès-verbaux divers de mesures ou de prélèvements, plan d'assurance qualité et fiches d'autocontrôles, les certificats de qualité et de traitement.

5.3 Réception d'autres ouvrages

Il appartient au Titulaire de chaque lot :

- ▶ D'assurer la réception des ouvrages sur lesquels son ouvrage sera fixé ; de fairepart, en temps et en heure, de toutes les remarques et réserves si nécessaires et de n'entreprendre aucune pose avant l'accord du Maître d'œuvre. Sans remarques de sa part, il prendra à sa charge toutes les sujétions nécessaires afin que ses propres travaux soient réalisés dans les règles de l'art ;
- ▶ De fournir aux entreprises intéressées, suivant le planning général des travaux, toutes les informations nécessaires sur documents graphiques et informatiques des points d'ancrage de son ouvrage et de ses spécifications techniques ;
- ▶ De fournir toutes informations précitées aux autres lots liées à son ouvrage. Dans le cas d'un retard dans la fourniture de ces documents et d'un retard d'exécution d'un autre lot, les conséquences financières en découlant lui seront imputées.

5.4 Plans et dessins de détail de mise en œuvre/ Plans d'exécution

Les entrepreneurs devront établir tous les plans d'exécution ainsi que tous les détails de fabrication leur incombant dans le cadre de l'exécution du marché, et que le bureau de contrôle et le Maître d'œuvre jugeront utiles à la bonne exécution des ouvrages.

Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres, etc. utiles.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le Maître d'Œuvre et/ou bureau d'études technique (VISA).

Cette approbation toutefois ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.

Les plans d'exécution devront définir complètement à eux seuls les formes et la constitution des ouvrages, de toutes leurs pièces et leurs assemblages. Ils comprendront les plans de repérage, les plans d'implantation et les plans de détails, chacun d'eux étant établi à une échelle appropriée.

Il est précisé que tous les plans d'exécution seront prévus avec tous les détails d'assemblages nécessaires à une bonne réalisation et compréhension de tous. De plus, la totalité des pièces sera dessinée à l'échelle ainsi que tous les éléments contigus mis en œuvre par d'autres lots.

Les plans d'exécution seront établis à partir du dossier et des indications fournies par le Maître d'œuvre, en cohérence avec le tracé géométrique, la note de calculs et les procédures de fabrication et de montage.

Ces plans seront alors exécutés conformément aux règles de l'art, et comprendront notamment les indications suivantes :

- ▶ La nature des matériaux structurels et leurs caractéristiques mécaniques (qualités, charges de rupture, etc.) ;
- ▶ La nomenclature et le repérage complets des éléments représentés ;
- ▶ Toutes les sujétions de raccordement à l'interface avec d'autres corps d'état ;
- ▶ Tous les percements, réservations ou trémies pour les passages de gaines, conduits, canalisations des autres corps d'état ;
- ▶ Toutes les dimensions des éléments ;
- ▶ Les surcharges admissibles sur les divers éléments ou zones.

5.5 Visa du dossier d'exécution

Pour rappel, le Titulaire devra remettre son dossier d'exécution au Maître d'œuvre. Ce dossier pourra être remis par étapes, suivant un calendrier approuvé au préalable par le Maître d'œuvre et à la seule condition qu'à chaque étape, les plans présentés soient cohérents et accompagnés des calculs et pièces justificatives correspondants. Le non-respect de cette directive entraînera automatiquement les sanctions pécuniaires prévues au marché.

5.6 Simultanéité d'exécution et coordination

Le Titulaire de chaque lot suit l'avancement des travaux de son lot, les réceptionne, fait part de ses observations ou réserves.

Les travaux nécessaires pour lever les observations et/ou réserves justifiées, formulées, sont exécutés et dus par chaque Titulaire ayant réalisé les prestations sujettes à observations ou réserves.

A aucun moment durant le chantier, un Titulaire ne pourra se prévaloir d'une absence de coordination ou d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans nécessaires aux autres intervenants pour la poursuite de leurs travaux.

La bonne et rapide réalisation de l'ouvrage nécessite un travail d'équipe : chaque Titulaire devra donc exécuter ses travaux en étroite collaboration avec les autres intervenants, en étant prévenant et en fournissant tous les renseignements nécessaires.

Après VISA du Maître d'Œuvre, chaque Titulaire devra remettre aux intervenants extérieurs les plans des détails avec toutes les indications nécessaires et ceci, avant le démarrage des travaux.

Le VISA n'empêche pas un Titulaire d'être responsable de toutes les erreurs ultérieures qui pourraient être commises dans l'exécution des ouvrages.

Si, pour respecter les prescriptions concernant son lot, un Titulaire estime insuffisantes les prestations fournies par le Titulaire du corps d'état précédent le sien, il devra le mentionner dans son offre. Il y ajoutera une description précise des travaux qu'il estime devoir être exécutés par l'autre Titulaire faute de quoi, lesdits travaux lui incomberont sans supplément de prix. Il en sera de même pour les protections mises en place. Si une protection est jugée insuffisante, le Titulaire concerné devra mettre en place et à sa charge les protections complémentaires nécessaires à la sécurité de son personnel et à la pérennité des ouvrages installés.

Tous les Titulaires seront considérés comme solidaires du respect du délai d'exécution et prennent l'engagement de coordonner leurs travaux.

5.7 Compte prorata

Il ne sera pas prévu de compte prorata.

5.8 Réglementation concernant la sécurité et la santé

Le chantier sera soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 portant modification des dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs, et de la réglementation subséquente, notamment :

- ▶ le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment et de génie civil,
- ▶ le décret n° 95-607 du 6 mai 1995 portant liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil,
- ▶ le décret n° 95-608 du 6 mai 1995 portant modification du code du travail en vue du rendre applicable aux travailleurs indépendants ainsi qu'aux employeurs exerçant directement une activité sur les chantiers de BTP.

L'entrepreneur devra entreprendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer, dans tous les cas, la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur les échafaudages et passerelles (catwalk), conformément à la réglementation en vigueur :

- ▶ Décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 concernant l'exécution des dispositions du livre II du code du travail – Titre III – DTU n° 43.3 – Annexe B – recommandation R. 191 du 10 juin 1981 de la CNAM.

Les entreprises doivent prendre en compte toutes les modifications, réglementations applicables en conformité avec le décret 65-48.

Les Titulaires devront se renseigner auprès du Maître d'œuvre, sur le ou les itinéraires à emprunter afin d'assurer l'approvisionnement en matériels et matériaux.

Le personnel des entreprises satisfera ses besoins en électricité en utilisant les réseaux existants du bâtiment. Il installera si besoin, les coffrets de chantier qui lui seront nécessaires afin d'assurer la distribution électrique et l'éclairage de ses zones d'intervention.

Les coffrets et les rallonges électriques de chantier seront sous la responsabilité des Titulaires notamment pour ce qui concerne les protections (calibrage des différentiels, etc.).

Protection des ouvriers :

Les règles d'hygiène et sécurité des travailleurs seront conformes au code du travail, 4ème partie : Santé et sécurité au travail (partie Législative créé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007, partie Réglementaire créé par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) modifiées et complétées.

Protections collectives :

Les protections collectives seront exécutées par chaque lot. Ces protections seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et resteront en place jusqu'au remplacement par les protections définitives ou du moins jusqu'à la fin des travaux concernés.

Chaque Titulaire sera responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où il est appelé à intervenir, pendant la durée de son intervention.

En cas de défaillance, le Maître d'ouvrage prendra toutes mesures provisoires nécessaires, à la charge du Titulaire négligent.

Tout élément de sécurité déposé sera remplacé dans l'instant afin d'assurer la sécurité des usagers de façon continue, pour cela le Titulaire de chaque lot se coordonnera avec les lots concernés (métallerie, serrurerie, etc.).

Hygiène et sécurité : selon le PGC établi par le coordonnateur SPS.

Permis feu : les opérations en milieu occupé impliquent un permis de feu nécessaire à la prévention des incendies et explosions occasionnés par point chaud (soudage, découpage, meulage...).

Dossiers SPS : En début de chantier le Titulaire devra remettre au coordonnateur son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.) suivant le plan global de coordination (PGC).

En fin de chantier, le Titulaire devra remettre au coordonnateur, afin de constituer son dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO), un jeu complet intégrant :

- ▶ Les notices d'entretiens, les descriptions techniques, les garanties des matériaux et matériels utilisés.
- ▶ Les plans de détails et d'exécution.

5.9 Localisation des ouvrages

La localisation des ouvrages résulte des plans, coupes et détails divers établis par le Maître d'œuvre, le présent descriptif complétant ceux-ci pour ce qui concerne la nature des matériaux et leurs mises en œuvre.

Par conséquent, tout ou partie d'ouvrage qui serait omis au descriptif sera dû par chaque lot concerné à partir du moment où cet ouvrage n'est pas décrit dans un autre lot.

6. Tenue du chantier

Les objectifs du chantier sont de :

- ▶ Limiter les risques et les nuisances causées aux riverains du chantier,
- ▶ Limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- ▶ Limiter les pollutions de proximité lors du chantier,
- ▶ Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge.

Les différentes zones du chantier définies par chaque Titulaire et décrites sur le plan d'installation chantier, à joindre au dossier de réponse, seront les suivantes (non exhaustif) :

- ▶ Stationnements
- ▶ Cantonnements
- ▶ Aires de livraison et stockage des approvisionnements
- ▶ Aire de manœuvre des grues, monte-matériaux, treuils et poulies diverses
- ▶ Aires de tri et stockage des déchets
- ▶ Aires de retournement pour les camions

Chaque Titulaire devra respecter le décret du 20 février 1992 qui concerne les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il assure notamment le gardiennage, l'éclairage, la signalisation et la clôture des ouvrages en chantier.

6.1 Nuisances et interventions en zone privative

Du fait du caractère occupé du site, une attention particulière du Titulaire de chaque lot sera exigée afin de réduire au strict minimum les nuisances de chantier. Il devra donc, dès la période de préparation du chantier, prendre toutes les dispositions nécessaires à la bonne réalisation des travaux en cohabitation avec les usagers du site et dans les délais fixés.

Les Titulaires devront prévoir toutes les protections nécessaires, tant pour la poussière que pour le bruit excessif et réduire au maximum les périodes de privation temporaire de services (Ascenseurs, électricité, eau, accès etc...). Il est donc important de mettre en place un système d'information performant sur le site.

Information à fournir :

- ▶ Aux occupants : par voie d'affichage, les jours et heures d'interventions ou de coupures de services ;
- ▶ Au Maître d'ouvrage : toutes les difficultés rencontrées (accès des locaux...).

6.2 Propreté et protection du site

Le chantier devra être constamment en parfait état de propreté. Chaque Titulaire devra :

- ▶ Les protections de sol, mur, escaliers, etc. qu'elle jugera nécessaire,
- ▶ L'enlèvement des gravats, emballages ainsi que le nettoyage intégral de sa zone d'intervention,
- ▶ Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'étanchéité des terrasses au niveau de leur zone de travail (cheminements compris),
- ▶ Réaliser un état des lieux des parties communes et/ou des tiers avoisinants avant les travaux. Un état des lieux contradictoire sera réalisé en fin de chantier,
- ▶ Mettre en place une protection au sol (type tapis) pour préserver la propreté de l'espace de circulation, pendant toute la durée des travaux.
- ▶ La protection et le nettoyage de ses ouvrages et des locaux, après manutention ou après pose et enlèvement des gravats, afin de livrer les locaux, les matériels ou les installations, en parfait état de propreté.

Si un Titulaire tentait de se soustraire à l'obligation d'enlever les matériels ou gravats provenant de ses travaux, le Maître d'Ouvrage ferait alors procéder après mise en demeure, au nettoyage par une entreprise spécialisée, aux frais uniques du Titulaire défaillant.

Un nettoyage minutieux des zones de travail devra être réalisé, à charge au Titulaire d'en organiser la prestation.

Le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué quotidiennement.

Le brûlage des déchets sur le chantier est interdit (loi 61-842 du 2 Août 1961 et 92-646 du 13 Juillet 1992),

Le stockage des matériaux doit être réalisé correctement et proprement, le matériel doit être rangé quotidiennement.

Si malgré les prescriptions ci-dessus, le chantier n'était pas maintenu dans un état de propreté suffisant pendant l'exécution des travaux, ou si les locaux n'étaient pas livrés dans l'état de nettoyage définitif demandé par les pièces du contrat, le Maître d'Œuvre pourra en l'absence du responsable, ordonner à chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le nettoyage général du chantier, les frais correspondants étant à imputer au Titulaire défaillant.

En résumé, chaque Titulaire doit enlever par ses propres moyens ou dans la benne de chantier, le cas échéant, les gravois et déchets provenant de ses propres travaux, tant dans l'emprise des bâtiments qu'aux abords de ceux-ci et sur l'ensemble du terrain réservé à l'opération.

Tous les travaux de reprises en cas de dégradation sont à la charge du Titulaire de chaque lot.

6.3 Gestion des déchets

Il est rappelé à tous les Titulaires que les déchets de chantier de toutes natures feront l'objet d'un tri sélectif (containers) et qu'il est interdit de laisser des tas de gravats joncher le sol :

- ▶ Les Titulaires chargés de travaux de démolition et de dépose assureront le triage et l'évacuation de leurs déchets et gravois de toutes natures dans les décharges adaptées compris tous frais de tri, de transport et de décharge. Les bordereaux de suivi de déchets seront remis au Maître d'Œuvre.
- ▶ Pour les déchets autres que ceux en provenance des démolitions et déposes, chaque Titulaire assurera le triage sélectif des déchets et le stockage dans les bennes ou conteneurs prévus à cet effet sur les aires de stockage. Il assurera le coût de l'élimination dans le cadre de son offre de prix. Chaque Titulaire est chargé de l'organisation matérielle et de la rotation de ses bennes de chantier.
- ▶ Les déchets sont classés en trois grandes catégories :
 - Déchets Dangereux (DD),
 - Déchets non dangereux et non inertes ou déchets industriels banals (DIB),
 - Déchets non dangereux Inertes (DI).

Le tri sera effectué au plus près des sources de production.

NB : Il conviendra à chaque Titulaire de se conformer au décret du 18 avril 2002 comportant, d'une part, la Décision 2001/573/CE du Conseil du 23 juillet 2001 qui établit la liste des déchets et, d'autre part, la Directive 2008/98/CE du 19/11/08 qui définit un déchet dangereux à l'article 41.

6.4 Nettoyage quotidien après intervention dans les locaux occupés

Chaque Titulaire prévoira le nettoyage après chaque intervention. S'il est constaté un manquement dans la prestation de nettoyage, la Maître d'oeuvre fera appel à une entreprise extérieure aux frais du Titulaire.

6.5 Nettoyage hebdomadaire des parties communes

Le Titulaire prévoira au minimum le nettoyage une fois par semaine des parties communes du bâtiment, la fréquence de ses nettoyages sera ajustée en conséquence de l'état de propreté de ces surfaces afin de garantir le confort des usagers et résidents.

S'il est constaté un manquement dans la prestation de nettoyage, la Maîtrise d'oeuvre fera appel à une entreprise extérieure aux frais du Titulaire.

6.6 Nettoyage complet hebdomadaire des abords et entretien des locaux de chantier (et/ou local vacant)

Chaque Titulaire doit le nettoyage complet des abords (compris l'évacuation de tous les déchets, emballages et gravois) et des locaux de chantier une fois par semaine pendant la durée totale des travaux.

Tous les ouvrages seront livrés en parfait état d'achèvement, de propreté et de finition.

S'il est constaté un manquement dans la prestation de nettoyage, le Maître d'oeuvre fera appel à une entreprise extérieure aux frais du Titulaire.

6.7 Nettoyage de fin chantier

Chaque Titulaire sera responsable de ses déchets et devra en assurer l'évacuation et le traitement par la filière appropriée. Il sera tenu d'évacuer tous matériaux, déchets, emballages, accessoires de transport ou de manutention, fournitures excédentaires ou refusées, approvisionnés par lui sur le chantier.

Les récépissés de décharge seront à fournir au Maître d'Ouvrage.

Toutes sujétions nécessaires à l'évacuation des déchets sont jugées comprises dans la prestation, notamment les frais liés à la mise en œuvre de goulottes ou de bennes, les taxes de dépôt et de traitement.

NB : Il conviendra à chaque Titulaire de se conformer au décret du 18 avril 2002 comportant, d'une part, la Décision 2001/573/CE qui établit la liste des déchets et, d'autre part, la Directive 91/689/CE qui définit un déchet dangereux.

Chaque Titulaire devra fournir au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre le récépissé de dépose des déchets amiantés et de tous les autres déchets de son présent lot afin de garantir leur évacuation dans le respect du cadre réglementaire de traitement des déchets.

S'il est constaté un manquement dans la prestation de nettoyage, le Maître d'œuvre fera appel à une entreprise extérieure aux frais du Titulaire.

6.8 Remise en état des espaces verts

Il sera prévu par les entrepreneurs de chaque lot, un poste pour la remise en état des espaces verts qui auront été dégradés durant les travaux.

S'il est constaté un manquement dans la prestation de remise en état, la Maîtrise d'œuvre fera appel à une entreprise extérieure aux frais du Titulaire.

7. Installations et organisation de la zone chantier

7.1 Protections et signalisations à destination des résidents, usagers et riverains.

Le lot principal devra la mise en place de toutes les protections et signalisations nécessaires aux installations de chantier et base vie. La présence d'usagers ou d'habitants sur site impliquera la mise en place de sécurités et informations complémentaires sur toute installation hors périmètre base vie (zones déchets/bennes, zone stockage tampon, zone stationnement). Il devra les entretenir et les maintenir pendant toute la durée du chantier.

Pour autant, les Titulaires de chaque lot doivent prévoir de compléter ces installations communes selon les spécificités de leurs interventions et à leur frais.

Chacun devra prendre tous les renseignements qui lui permettront de signaler les différents réseaux susceptibles d'être impactés pour toute la durée du chantier.

Des précautions devront être prises pour assurer la protection efficace des passages et spécialement les accès et cheminements provisoires du public. Notamment, chaque Titulaire aura la charge d'établir un périmètre de protection par rapport à tous les trottoirs, panneaux, clôtures, planchers, auvents, bâches, et tout autre élément tendant à la protection des passants, visiteurs, et de toute personne travaillant sur le site, contre la chute des matériaux et pour éviter toute gêne ou accident.

Bien que la responsabilité du Maître d'œuvre ne puisse en aucun cas être mise en cause à ce titre, chaque Titulaire ne pourra se refuser de compléter ou améliorer les mesures de protection déjà prises si elles sont jugées insuffisantes, et dans ce cas il ne pourra prétendre à aucune indemnité supplémentaire pour une protection parfaite et efficace.

7.2 Clôture de chantier

Les zones de chantier seront clôturées par des cadres treillis soudés métalliques (ou bardage plein selon exigences administratives ou maîtrise d'ouvrage), liaisonnés par menottes et posés sur plots béton. La hauteur minimum de la clôture sera de 2.00m. Prévoir les portails et portillons nécessaires avec fermeture à clé pour accès avec prise en compte de la sécurité du chantier et des biens.

7.3 Stationnement des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules du personnel s'effectue sur la zone prévue à cet effet telle que définie sur le plan d'installation de chantier en aucun cas les véhicules ne seront stationnés sur la voie publique ou au sein des zones accessibles au public.

Le Titulaire de chaque lot devra faire toutes les demandes d'autorisations nécessaires pour occupation de voirie ponctuelle ou constante.

7.4 Accès des véhicules de livraisons

Les Titulaires en charge des approvisionnements seront tenus informés par les Titulaires intervenants sur le chantier des principes de circulation, de stockage et de stationnement inhérents au chantier.

Les approvisionnements seront planifiés par chaque Titulaire sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointes ou à des heures susceptibles de créer des nuisances et des perturbations de service.

Le Titulaire de chaque lot devra faire toutes les demandes d'autorisations nécessaires pour occupation de voirie ponctuelle ou constante.

7.5 Niveau acoustique

Les Titulaires sont tenus de respecter la stricte réglementation.

En outre, les intervenants devront suivre les dispositions suivantes :

- ▶ Toute activité bruyante susceptible de gêner la population est interdite entre 20h et 7h ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.
- ▶ Le matériel utilisé doit être insonorisé et répondre aux prescriptions de son homologation à chaque utilisation. Les engins les plus bruyants seront tenus à l'écart des habitations ou zones occupées à chaque fois que cela sera possible.
- ▶ De plus pour limiter la gêne ressentie, il y aura lieu d'informer préalablement les occupants et le voisinage de la nécessité absolue de réaliser certains travaux bruyants durant des périodes et plages horaires prédéfinis avec le Maître d'ouvrage.

7.6 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.

7.7 Locaux et installation de chantier

Les installations de chantier seront conformes aux dispositions des règlements de police, du code du travail, des recommandations particulières au chantier de l'OPPBT et de l'inspection du travail, ainsi que celles de la ville.

7.7.1 Base vie et installations diverses

Le Titulaire du lot principal doit la mise en place de la base vie et des installations de chantier. Le Titulaire vérifiera la possibilité d'utiliser des locaux du site.

Celui-ci devra au minimum et en concertation avec la Maîtrise d'ouvrage :

- ▶ Réaliser toutes les démarches préalables avec les services municipaux, concessionnaires, et autres...
- ▶ Fournir un plan de circulation, de stationnement et d'organisation générale au démarrage du chantier.

- ▶ Fournir, poser et maintenir le panneau de chantier avec :
 - Indications du Maître d'œuvre, des entreprises intervenant sur le chantier, du Maître d'ouvrage, du bureau de contrôle et du CSPS (dont coordonnées de contact).
 - Indications relatives aux autorisations de travaux requises (Déclaration de Travaux)
 - Identification de l'opération, de l'ensemble des financeurs du projet et de leurs logos (dimensions du panneau : suivant demande maîtrise d'ouvrage).
 - Fixations solides afin de résister aux aléas climatiques.
- ▶ Fournir et mettre en place les vestiaires, sanitaires/douches et réfectoires, à prévoir au plan d'implantation chantier (PIC) ;
- ▶ Fournir les installations communes de sécurité et d'hygiène, y compris raccordements aux réseaux ;
- ▶ Réaliser les branchements de chantier en électricité (dont coffret de chantier) et eau (dont robinet de puisage) avec sous comptage ;
- ▶ Mettre en place une clôture de chantier de type HERAS ou équivalent en délimitation du chantier, des zones de stockage et des zones de circulation piétonnes ;
- ▶ Etablir des permis de feu et mettre en place sur site des moyens extincteurs ;

En cours de travaux, chaque fois que nécessaire, le Titulaire devra procéder au nettoyage, chargement et enlèvement des matériaux, matériels et résidus restants.

7.7.2 Bureau de chantier

Le Titulaire du lot principal doit la mise en place d'un bungalow de chantier pour les réunions de chantier. Le Titulaire vérifiera la possibilité d'utiliser des locaux du site pour la mise en place du bureau de chantier, en concertation avec la Maîtrise d'ouvrage.

Celui-ci devra être constitué au minimum :

- ▶ d'une table, suffisamment grande pour les réunions,
- ▶ de chaises en nombre suffisant pour les intervenants du chantier,
- ▶ d'un point lumineux,
- ▶ d'une porte verrouillable,
- ▶ d'un chauffage,
- ▶ d'une fenêtre munie d'une occultation totale,
- ▶ d'un tableau d'affichage,
- ▶ d'un point d'eau avec savon et sèche-main.

Localisation selon plan d'installation de chantier (PIC).

7.8 Plan d'installation de chantier

Le Titulaire du lot principal doit la mise en place de toutes les installations de chantier demandées dans le plan général de coordination du coordonnateur S.P.S. Il sera en charge de réaliser le PIC.

Le plan sera affiché en permanence dans la salle de réunion.

Son objectif est, entre autres, de :

- ▶ Prévoir le matériel nécessaire à chaque phase de travaux ;
- ▶ Vérifier que les installations permettent de réaliser les travaux en respectant le planning prévu ;
- ▶ Prévoir l'aménagement des lieux afin de recevoir le matériel ;
- ▶ Attribuer à chaque Titulaire des zones de stockage et de préparation dédiées ;
- ▶ Permettre une vision globale des installations ;
- ▶ Prévoir et situer les dispositifs de sécurité et d'hygiène du chantier ;
- ▶ Permettre les demandes d'autorisations de voirie si nécessaire ;
- ▶ Vérifier et obtenir les autorisations de survol de grue ;
- ▶ Localiser les engins de levage ou autre monte-matériaux à disposition des divers corps d'état ;
- ▶ Indiquer l'emplacement des locaux de chantier et d'éventuelles bennes à gravats et zones de tri ;

- ▶ Indiquer les points d'alimentation en eau et en électricité ;
- ▶ Indiquer les zones de stationnement réservées aux Titulaires (avec un accès maintenu en permanence aux locataires) ;
- ▶ Indiquer les accès au chantier accessibles aux véhicules lourds ;
- ▶ Préciser les cheminements protégés pour les résidents et usagers.

8. Caractéristiques des matériaux

8.1 Protection des matériaux et stockage

Les préconisations indiquées ci-dessous ne sont pas exhaustives.

Le Titulaire de chaque lot reste responsable de la bonne protection de ses ouvrages et matériaux jusqu'à réception des travaux prévus à son lot.

Les Titulaires et les installateurs prendront toutes dispositions pour protéger de façon efficace, pendant les travaux, tous les matériaux stockés ou qu'ils viennent de poser et tous les ouvrages existants conservés. Les différents corps d'état conserveront, jusqu'à la réception, la responsabilité, la garde et la surveillance de leurs ouvrages et des accessoires qu'ils auront mis en place. Il incombe aux entrepreneurs de garder propre leurs ouvrages et leurs protections.

Avant le commencement des travaux, les différents corps d'état devront la mise en place d'une protection efficace sur tous les ouvrages adjacents terminés ou existants risquant d'être détériorés y compris les surfaces de circulations intérieures et extérieures (parties communes, voirie etc...).

Chaque livraison sera réceptionnée et stockée dans un endroit sûr avant la pose. Le Titulaire concerné est responsable du stockage des éléments livrés.

Les protections seront déposées et évacuées avant la réception des ouvrages.

Tous les ouvrages devront être livrés en parfait état d'achèvement, de finition et de propreté.

Tout ouvrage détérioré avant réception des travaux sera remplacé aux frais du Titulaire concerné.

8.2 Film de protection

Le Titulaire de chaque lot devra assurer la protection de tous ses ouvrages et notamment ceux en bois, acier ou aluminium laqué et inox, par un film polyéthylène "pelable", de qualité anti U.V. assurant leur protection jusqu'à la réception des ouvrages. Les ouvrages seront livrés nets de toutes traces de protection.

8.3 Choix des matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours de première qualité, suivant indication de provenance et type du CCTP. Les matériaux quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction.

La nature et la mise en œuvre des matériaux répondront aux exigences de la réglementation en vigueur et des performances recherchées.

Tous les éléments qui présenteront des défauts (marques, rayures, défaut de planimétrie etc...) seront systématiquement remplacés aux frais du Titulaire.

Le Maître d'œuvre pourra prescrire des essais ou analyse sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge du Titulaire concerné. Il pourra également exiger une dépose pour vérifier la bonne mise en œuvre des matériaux.

Chaque Titulaire conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'œuvre, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité. Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

8.4 Réglementation concernant les matériaux

8.4.1 Règles et recommandations professionnelles

Chaque entrepreneur est contractuellement réputé parfaitement connaître les réglementations et les documents contractuels applicables aux travaux de son marché.

En ce qui concerne les DTU – CCTG, il faut entendre tous les fascicules, additifs, erratum, modificatifs, etc. connus au moment des travaux.

Certains organismes professionnels ont édicté des règles professionnelles ou des recommandations professionnelles, qui définissent et précisent, en l'absence de DTU, les règles de l'art et les modalités d'exécution de leur domaine.

Le respect de ces règles ou recommandations, sauf pour celles figurant sur la liste de l'APSAD, est obligatoire.

8.4.2 Avis Technique

Pour tous les matériaux et produits qui relèvent de la procédure de « l'Avis Technique », il ne pourra être mis en œuvre que des matériaux et produits ayant fait l'objet d'un Avis technique.

Chaque Titulaire devra toujours fournir l'Avis technique en cours de validité pour les matériaux et produits concernés.

8.4.3 Marquage « NF »

Les matériaux et produits ayant fait l'objet d'une certification à la marque « NF » ou « EN » et prévus dans les DTU, devront répondre au minimum aux spécifications de ces documents.

Tous les matériaux et produits concernés devront comporter un marquage normalisé avec les indications exigées.

En tout état de cause, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas mettre en œuvre un matériau ou un produit qui ne serait pas pris en garantie par ses assureurs.

8.4.4 Agréments ou procès-verbaux d'essais

Les agréments ou procès-verbaux d'essais doivent être exigés de chaque Titulaire pour des produits ou procédés dits de « Technique non courante » ne faisant pas l'objet d'un Avis Technique ni de procédure ATE. Ces agréments ou procès-verbaux d'essais doivent être délivrés par des organismes agréés.

8.4.5 Origine des matériaux

Les matériels, produits et matériaux constitutifs et constructifs sont rigoureusement neufs et vierges. Ils sont conformes aux normes françaises de fabrication AFNOR. Les procès-verbaux d'essais et de conformité seront fournis à la demande du Maître d'œuvre ou le bureau de contrôle.

Ils sont garantis par la commission technique des assurances. Ceux qui ne le sont pas doivent être accompagnés par les avis techniques ou préavis d'essais nécessaires aux utilisations.

Les matériaux seront livrés sur le chantier dans leur emballage d'origine, être munis de leur étiquette d'origine.

8.4.6 Prescriptions environnementales

Afin de répondre aux exigences environnementales du projet, les Titulaires devront fournir les documents suivants :

- ▶ Les Fiches de Déclaration Environnementales et Sanitaires (FDES) des produits utilisés
- ▶ Les Fiches de Données de Sécurité (FDS)
- ▶ Les fiches techniques des produits utilisés

Les matériaux devront être conformes à la norme NF EN 15804+A1 (2014).

A défaut, quand elles n'existent pas pour un ou plusieurs produits, les informations concernant leurs performances environnementales, limitées aux seuls impacts sanitaires, seront au minimum connu des Titulaires et disponibles dans une forme les situant par rapport aux exigences de la norme.

On cherchera à éviter les matériaux ou adjuvants classés nocifs (Xn), toxiques (T,T+) ou dangereux pour l'environnement (N).

Le Titulaire concerné devra leur chercher des alternatives plus satisfaisantes, d'un point de vue environnemental, et ne les utilisera qu'en cas d'impossibilité de trouver une alternative.

Sont proscrits notamment les produits contenant des métaux lourds (chrome, plomb en peintures, en stabilisant de PVC...), de l'arsenic, des dérivés de l'éthylène-glycol.

Tout produit proposé par le Titulaire doit être équivalent à ceux requis aux CCTP, non seulement dans ses propriétés fonctionnelles, mais aussi dans ses qualités environnementales.

8.4.7 Conformité à la réglementation « Sécurité incendie »

Pour tous les ouvrages concernés par la réglementation « sécurité contre l'incendie », chaque Titulaire devra assurer et garantir une mise en œuvre spécifiée dans les procès-verbaux d'essai au feu du matériau considéré.

9. Préparation, Coordination et Exécution des travaux

9.1 Dispositions générales

Chaque Titulaire partagera avec le Maître d'œuvre la charge de l'organisation du chantier et de la coordination de l'ensemble des prestations relevant de sa compétence, mais aussi de celles de ses sous-traitants (délais d'approvisionnement des matériaux, délais de production des plans d'exécution, listing d'ordonnancement des tâches, tenue du planning d'exécution des travaux, relation avec les sous-traitants). Chaque Titulaire doit la mise en place de toutes les installations de chantier demandées dans le plan général de coordination du coordonnateur S.P.S.

Le planning de réalisation de ses ouvrages conditionne l'ensemble des prestations du présent CCTP ; en conséquence, la coordination avec tous les autres corps d'état devra être permanente afin de réguler l'avancement général des tâches dans le respect du planning contractuel.

9.2 Réunion de chantier

Les Titulaires prennent l'engagement d'assister à toutes les réunions de chantier, périodiques ou non, auxquelles ils seront convoqués. Leurs représentants seront agréés par le Maître d'Œuvre et devront respecter impérativement les horaires de convocation. Ceux-ci ayant pouvoir de décision, afin que les arbitrages inhérents aux travaux soient menés et mis en application immédiatement.

Toute absence ou retard du représentant d'un Titulaire, entraîne la responsabilité pleine et entière du Titulaire concerné, y compris pour les défaillances ou erreurs d'exécution pouvant faire suite à cette absence. En outre, il pourra être appliqué au Titulaire incriminé suivant proposition du Maître d'Œuvre au Maître d'Ouvrage les sanctions prévues au marché.

Les comptes rendus de chantier seront établis par le Maître d'Œuvre et adressés aux attributaires des marchés de travaux. Les dispositions qui y sont mentionnées et en particulier, les décisions ou observations pour malfaçons et retards, deviendront contractuelles dans la semaine suivant le rendez-vous.

Les observations éventuelles du Titulaire devront être faites par courrier au Maître d'œuvre dans un délai de 5 jours ouvrés.

9.3 Responsable de chantier

Chaque Titulaire doit avoir en permanence sur le chantier, à partir du moment où il a commencé les travaux, un chef de chantier qualifié.

En cas d'absence du chef de chantier, chaque Titulaire (qui devra toujours avoir un représentant qualifié) n'en restera pas moins responsable de toutes les conséquences qui pourraient résulter de ces absences.

Le chef de chantier devra être capable de représenter valablement son Titulaire auprès des intervenants, de l'administration et du public et avoir tous pouvoirs pour régler sur place toutes les questions courantes de chantier.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander le remplacement de ces employés par simple lettre recommandée aux Titulaires.

9.4 Dépenses à prévoir

Les frais relatifs aux sujétions énumérées ci-après seront supportés par tous les Titulaires, au prorata du montant de leur marché d'origine :

- ▶ Frais de remise en état de la voirie et des réseaux détériorés lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable.
- ▶ Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés, dans les cas suivants :
 - ▶ L'auteur ne peut être découvert
 - ▶ Les dégradations ne peuvent être imputées au Titulaire d'un lot déterminé
 - ▶ La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.
- ▶ Frais de maintenance du panneau de chantier, des bureaux et locaux de chantier, du monte-matériaux
- ▶ Les consommations eau, électricité, téléphone, non prises en charge par la Maîtrise d'ouvrage.

10. Essais et réception

10.1 Essais

En fin de travaux et avant les opérations de réception, chaque Titulaire devra vérifier et s'assurer que tous les éléments qui auront fait l'objet des travaux identifiés dans le marché, assurent leur fonction conformément à la norme.

Conformément aux prescriptions de la loi du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction et en application du décret n°78-1146 du 7 décembre 1978 rendant obligatoire le contrôle technique, les prestations relevant du présent marché feront l'objet d'un contrôle technique, à la demande et pour le compte du Maître d'ouvrage.

Toutefois, il reste entendu que ce contrôle ne se substitue en aucune manière aux obligations de tout Titulaire en matière de conformité des ouvrages aux règles de l'art et aux règlements de sécurité.

Ainsi pendant la phase d'exécution des travaux, le contrôleur technique s'assurera notamment que les vérifications techniques à la charge du Titulaire de chaque lot, s'effectuent de manière satisfaisante.

Les Titulaires devront faire connaître les moyens en personnel et matériel qu'ils envisagent de mettre en œuvre pour procéder aux vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs (auto-contrôle).

Ils devront faire parvenir régulièrement et systématiquement, tous les documents, certificats et procès-verbaux d'essais qu'ils établiront à cet effet.

Ces essais et vérifications seront à la charge des Titulaires et inclus forfaitairement dans leur offre.

Le Titulaire du lot gros œuvre, si un tel lot est nécessaire, devra par exemple réaliser les essais éprouvette en laboratoire sur les bétons mis en œuvre pour le projet.

Les Titulaires devront procéder au minimum aux essais et vérifications conformément aux attestations d'essai de fonctionnement de l'AQC.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, le Titulaire concerné est tenu d'effectuer toutes les mises au point nécessaires dans le délai fixé par le Maître d'ouvrage.

A l'expiration de ce délai, de nouveaux essais seront réalisés. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'installation ou les ouvrages pourront être tout ou partie refusés. Le Titulaire concerné sera alors tenu d'enlever et de remplacer à ses frais et dans les délais fixés les matériels refusés pour obtenir les résultats contractuels.

Chaque Titulaire devra fournir tous les appareils exigés pour les essais thermiques, aérodynamiques, hydrauliques, acoustiques, électriques, ascenseurs etc. Les essais seront exécutés avec le personnel du Titulaire. Il aura à sa charge les éventuels frais de dossiers nécessaires aux différents organismes de contrôle et de sécurité et aux services administratifs.

Ces essais ne dispensent pas ceux à réaliser suivant les directives des DTU et des avis techniques.

Les essais seront effectués en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre et comprendront notamment :

- ▶ Les essais de fonctionnement des systèmes ;
- ▶ Les essais de fonctionnement des installations hydrauliques ;
- ▶ Les essais de fonctionnement des installations électriques ;
- ▶ Les essais d'étanchéité des tuyauteries aux conditions maximales de pression définies par le fabricant, pendant 8 heures, avant raccordement aux réseaux existants et avant recouvrement des soudures ;
- ▶ Les essais de mise en température.
- ▶ Les essais des systèmes de communication et d'alarmes.

La liste des essais définie précédemment n'est pas limitative et n'a pour but que de définir un schéma directeur des mesures et contrôles à effectuer. Les installations techniques, canalisations, électricité, plomberie, téléphone, alarme et autres feront l'objet d'essais de bon fonctionnement avant la mise en service. Ces essais seront conduits selon les normes françaises en vigueur, les prescriptions du D.T.U, du R.E.E.F et du C.S.T.B. Les frais seront à la charge de l'entreprise.

Il est rappelé que les travaux ne pourront être réceptionnés sans la production de ces documents justifiant que les essais ont bien été réalisés.

10.2 Opération préalable à la réception

Lors des opérations préalables à la réception, le Maître d'Œuvre, procédera :

- ▶ Au contrôle article par article de la qualité des réalisations et de la quantité du matériel installé qui devront être au moins celles prévues au projet, et, le cas échéant, aux devis supplémentaires approuvés et ne pourront, en aucun cas, être inférieurs quand bien même le Titulaire concerné prétendrait obtenir les conditions de confort recherchées par le Maître d'Ouvrage,
- ▶ A l'examen du document de synthèse des essais remis par chaque Titulaire,
- ▶ A la réalisation d'essais complémentaires en présence du Titulaire concerné,
- ▶ A la vérification de la conformité des installations en se référant aux rapports des organismes de contrôle,
- ▶ Et à toute mesure complémentaire jugée utile par le Maître d'Œuvre.

Pour satisfaire à la bonne réalisation de ces essais, chaque Titulaire devra mettre à disposition le personnel qualifié et tous les instruments de contrôles et de mesures nécessaires.

A l'issue des opérations préalables à la réception, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre statueront sur la date définitive de réception des ouvrages, si celle-ci n'a pas été fixée contractuellement auparavant.

Dans l'intervalle, le Titulaire concerné devra procéder aux modifications, réglages et ajustements nécessaires à la mise en conformité de ses installations avec le cahier des charges et les impératifs réglementaires et fournir un nouveau document de synthèse de ses essais.

10.3 Réception

La réception définitive a lieu à l'achèvement complet des travaux, au vu du parfait fonctionnement des installations et de l'obtention des performances contractuelles recherchées.

Chaque Titulaire informera le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, de la date où l'installation pourra être réceptionnée, avec un délai de prévenance de 15 jours ouvrés.

La réception sera prononcée par le Maître d'Ouvrage après qu'auront été effectués les essais énoncés au paragraphe « Essais » ci-avant. Au cas où toutes les conditions extérieures nécessaires aux essais de puissance n'auraient pu être réunies, ceux-ci pourraient être réalisés après la réception.

Il sera vérifié que l'installation est bien complète et que tous les éléments sont conformes aux documents de la consultation et aux ordres de service établis ultérieurement.

En cas de constatations de malfaçons, tout Titulaire en devra la remise en état avec remplacement éventuel des pièces défectueuses, toutes sujétions, main-d'œuvre comprise, restant à sa charge.

La levée des réserves sera prononcée après que tous les essais auront donné satisfaction et que toutes les prescriptions des documents contractuels auront été observées, notamment en ce qui concerne les documents à fournir.

La levée de réserves pourra être prononcée pour autant :

- ▶ Qu'aucune observation ne subsiste en ce qui concerne la bonne finition des ouvrages et la bonne marche des installations ;
- ▶ Que les installations et leurs caractéristiques soient restées semblables à elles-mêmes et conformes à celles relevées au cours des mesures et des essais.

La réception définitive sera effective lorsque le procès-verbal de réception sera sans réserve et signée de toutes les parties.

En l'absence de réception par le Maître d'Ouvrage, l'installation en service fonctionne sous la seule responsabilité de chaque Titulaire de travaux.

Si cet examen se révèle une nouvelle fois insatisfaisant, la réception sera reportée à une date ultérieure ou bien prononcée avec réserves.

10.4 Mise en service

La mise en service des installations techniques telles que les installations de chauffage (purgés) ou autre sera à la charge du Titulaire du lot concerné.

11. Documents conformes à l'exécution

11.1 Avant travaux

La proposition de chaque Titulaire est réputée conforme aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières du ou des lots concernés.

Dans les quinze jours ouvrés à dater de l'ordre de service, chaque Titulaire mettra à jour et fournira au Maître d'Ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre :

- ▶ Planning à jour des interventions prévues
- ▶ La liste du matériel correspondant à celle arrêtée pour le marché (marque et type)
- ▶ Les notes de calculs et plans de chantier
- ▶ Le plan d'installation de chantier à jour
- ▶ Les plans d'installation et de réservation des ouvrages et matériels
- ▶ Les certificats d'agrément des matériels par des organismes accrédités
- ▶ Les échantillons de matériel concernant les choix esthétiques et signalisations
- ▶ Le PPSPS

Ces documents seront fournis dans l'ordre logique de leur élaboration et fragmentés de telle sorte que les observations éventuelles puissent être immédiatement répercutées.

Les offres contiendront la liste des documents d'exécution que le Titulaire s'engage à fournir au Maître d'Œuvre pour visa avant la fin de la période de préparation. Cette liste comprendra au minimum :

- ▶ Les documentations techniques des matériaux et matériels utilisés,
- ▶ Avis technique des produits mis en œuvre
- ▶ Les plans d'exécution,
- ▶ Les détails particuliers de mise en œuvre,
- ▶ Tout élément complémentaire demandé en justification par le bureau de contrôle ou le Maître d'œuvre
- ▶ Les notes de calculs
- ▶ Les PV d'essais

Chaque Titulaire aura à sa charge toutes les études d'exécution permettant une parfaite mise en œuvre des ouvrages. Les documents d'exécution seront décrits par lot.

Tous les documents seront mis à disposition du Maître d'Œuvre pour visa avant la fin de la période de préparation. Toute exécution prématurée, faute d'avoir en temps utile soumis les plans à l'approbation du Maître d'Œuvre, s'effectuerait sous

la seule responsabilité du Titulaire concerné et les modifications qui pourraient lui être demandées seraient entièrement à sa charge, y compris les conséquences du retard sur le planning d'exécution des travaux.

11.2 Avant la réception

Aussitôt après la terminaison des installations, chaque Titulaire devra soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et de son Assistant le dossier complet des œuvres exécutées et des interventions ultérieures, en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire sur support informatique comprenant :

- ▶ Pour chaque matériel, les notices détaillées de mise en service et de maintenance émanant des constructeurs, avec copie des certificats de garantie et le cas échéant, d'épreuve ou essais réglementaires ;
- ▶ Pour chaque matériau, les certificats ACERMI et les fiches techniques des matériaux ;
- ▶ Le Dossier des Ouvrages Exécutés, qui comprendra notamment :
 - Les plans d'exécution des installations à jour,
 - Un schéma électrique.
 - Les notes de calculs approuvées par la Maîtrise d'Œuvre avant travaux,
 - Pour chacun des nouveaux matériels : Voir titre suivant « Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) »

Chaque Titulaire devra fournir sous bordereaux, toutes les données et documents de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (références de produits, fiches techniques, notices d'entretien, etc.). Il se référera à la demande du coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (SPS).

Les DOE devront être remis avant la réception des ouvrages.

11.3 Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE)

L'entreprise devra remettre son Dossier des ouvrages Exécutés à la Maîtrise d'œuvre, établi en 2 exemplaires (1 exemplaire numérique et 1 exemplaire papier) et comprenant :

- ▶ Les plans d'exécution et de détails des ouvrages réalisés mis à jour
- ▶ Les procès-verbaux d'essai pour les matériaux et les ouvrages devant avoir des performances acoustiques, coupe-feu, stabilité au feu, etc.
- ▶ Les fiches techniques des matériels et matériaux mis en œuvre, ces fiches seront suffisamment détaillées pour permettre à l'utilisateur d'effectuer ou de faire effectuer l'entretien courant

Nota : Les DOE seront à fournir lors des Opérations Préalables à la Réception (OPR). Pour le matériel ou les équipements dont l'usage nécessite un apprentissage particulier, chaque Titulaire prévoira la formation d'au moins un technicien de l'établissement ; à l'issue de cette formation, le technicien devra être en mesure d'utiliser efficacement et en toute sécurité le matériel ou les équipements concernés.

12. Conditions de garantie

Tous les travaux compris dans les marchés seront soumis aux garanties « bâtiment » telles qu'elles sont définies par l'article 1792 du code civil. Les assurances des Titulaires concernés seront conformes à ces clauses de garantie.

Il sera exigé de chaque Titulaire une justification à jour à la date de réception des ouvrages.

12.1 Garantie de parfait achèvement

La durée de la période de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date de réception définitive de l'installation.

Tout désordre signalé fera l'objet d'une pré-visite en présence d'un représentant du Titulaire concerné. Si le désordre est confirmé, la méthode de reprise et le délai d'intervention proposé par le Titulaire devront être préalablement validés par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre.

Chaque Titulaire doit, durant cette période, la mise au point des installations techniques et mécaniques pour assurer la performance attendue des équipements mis en place.

La méthodologie de suivi des réclamations après réception sera la suivante :

- ▶ Réception des réclamations par la Maîtrise d'Ouvrage et enregistrement si le désordre est confirmé.
- ▶ A l'enregistrement d'une réclamation par la Maîtrise d'Ouvrage, envoi d'un courrier ou courriel au Titulaire avec demande d'intervention sous 15 jours ouvrés, avec copie à la Maîtrise d'œuvre.
- ▶ Envoi d'un courrier de relance si aucune intervention n'a eu lieu dans le délai des 15 jours ouvrés après le courrier initial.
- ▶ Envoi d'un courrier de mise en demeure si aucune intervention n'a eu lieu dans le délai des 15 jours ouvrés après la relance.

Pendant cette période de garantie, chaque Titulaire, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui des garanties dites biennales, est tenu de remédier à tous les désordres nouveaux même dans les menus travaux, à l'exception de ceux découlant de l'entretien des installations, et de faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme en l'état où il était lors de la réception, ou après correction des imperfections constatées à la réception.

À dater de la notification des désordres, tout Titulaire disposera d'un délai de 15 jours ouvrés pour y remédier. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage pourra faire procéder aux travaux aux frais du Titulaire concerné.

12.2 Garantie de bon fonctionnement

Cette garantie biennale (deux ans après date de réception définitive) couvre le bon fonctionnement des éléments d'équipement. La défaillance de tout matériel est notifiée au Titulaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par pli d'huissier.

12.3 Garantie décennale

La garantie décennale (dix ans après date de réception définitive) couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Les dommages doivent être notifiés au Titulaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception ou pli d'huissier.

13. Assurance

Chaque Titulaire justifiera, dès notification du marché, qu'il s'est acquitté de l'obligation d'assurance responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés aux biens et aux personnes pendant l'exécution des prestations ou du fait de leur exécution. La responsabilité financière de chaque Titulaire devra être couverte par une assurance de type police individuelle de base. Chaque Titulaire doit posséder la qualification correspondant aux travaux à exécuter et qui lui assure la garantie de la police individuelle de base.

Chaque Titulaire devra prévenir le Maître d'œuvre de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurances. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché sur décision du Maître d'Ouvrage, sans indemnité pour le Titulaire concerné.